

d'une reconnaissance de la responsabilité fédérale relativement à l'établissement de normes nationales minimales, les principaux conflits énoncés dans le présent mémoire s'en trouveraient grandement amoindris. . . Voilà ce sur quoi le Comité sur la qualité de l'environnement [de l'AMC] souhaite insister dans sa proposition : il propose le remaniement de l'actuel modèle constitutionnel du Canada, marqué par le chevauchement législatif et le double emploi dans les questions liées à l'environnement, afin d'en faire un modèle qui pronent et favorise un vaste partage par les gouvernements fédéral et provinciaux des politiques et des pouvoirs législatifs visant la protection de l'environnement et le développement durable; le Comité propose pas toutefois que la Constitution soit modifiée à cette fin. Cependant, il souligne la nécessité d'une orientation politique immédiate, d'une consultation et, par la suite, d'une intervention officielle¹⁹.

2.17 Les possibilités qu'offrent les pouvoirs communs ne sont pas universellement reconnues. Par exemple, on recommande dans le document présenté par la *Mining Association of British Columbia* que

(. . .) l'environnement soit mentionné de façon précise dans la répartition des pouvoirs et que la compétence exclusive sur les diverses composantes de l'environnement soit attribuée à l'un ou l'autre des paliers de gouvernement. C'est ce que nous appelons «la segmentation des responsabilités constitutionnelles en matière d'environnement»²⁰.

Pour les raisons énoncées au paragraphe 1.10, le Comité considère que les tentatives de segmentation, qu'elles reposent sur les bases proposées par la *Mining Association of British Columbia* ou sur d'autres, sont vouées à l'échec et pourraient conduire à encore plus de chevauchements et de frictions que ce n'est le cas maintenant.

2.18 Quel est «le modèle de coopération sur le plan de l'application des lois fédérales et provinciales qui ressort peu à peu²¹? Selon l'AMC :

La législation qui traite du transport des marchandises dangereuses et du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail est un exemple d'un effort législatif fédéral-provincial coordonné et concerté²².

L'AMC juge aussi que les dispositions visant la réglementation des substances toxiques dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* reconnaissent «d'une façon plutôt modeste que les sphères constitutionnelles sont concomitantes plutôt qu'exclusives²³».

2.19 D'autres témoins, et en particulier le ministre de l'Environnement, ont signalé qu'il se pourrait que le champ des compétences fédérales-provinciales communes en matière d'environnement soit progressivement confié au Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

¹⁹ *Ibid.*, pp. 18-19.

²⁰ «Disentangling the Environmental Regulation Labyrinth», mémoire présenté par la *Mining Association of British Columbia*, p. 11.

²¹ Mémoire de l'AMC, p. 11.

²² *Ibid.*, p. 17. Voir aussi les commentaires de M. Northey concernant le transport des matières dangereuses, *op. cit.*, pp. 169-172.

²³ *Ibid.*, p. 23.